

Accord de modération sur les tarifs bancaires et sur les engagements des établissements de crédit et de paiement en Polynésie française en faveur de l'inclusion bancaire et territoriale

Pour la période 2026–2028



Niu Pay



Exposé préalable et bilan

Le présent accord triennal s'inscrit dans la continuité des accords de modération tarifaire conclus depuis plus de dix ans en Polynésie française, en application de l'article L.753-3 du code monétaire et financier. Ces accords successifs ont permis de répondre aux objectifs fixés par la loi de régulation économique outre-mer de 2012, visant notamment à lutter contre la vie chère, améliorer la transparence des prix, corriger les situations de monopole ou d'oligopole et rapprocher progressivement les tarifs pratiqués en Polynésie française de ceux observés en métropole.

Malgré des coûts structurels très supérieurs à ceux constatés dans l'Hexagone, liés notamment aux contraintes géographiques, à la dispersion de la population, au maintien d'un réseau physique d'agences et de distributeurs automatiques dans les archipels, ainsi qu'à un environnement réglementaire et fiscal spécifique, les établissements bancaires de la place ont respecté sans exception l'ensemble de leurs engagements au cours des quatre accords successifs conclus depuis 2014.

S'agissant plus particulièrement de l'Accord de modération sur les tarifs bancaires pour la période 2023–2025, les établissements de crédit signataires ont respecté l'intégralité des engagements prévus, tant en matière de modération tarifaire que d'objectifs de convergence avec les tarifs métropolitains. À ce titre, ont été mises en œuvre la baisse progressive des frais de tenue de compte, la diminution étalée sur trois ans des frais de cartes de paiement internationales à débit immédiat et à débit différé, ainsi que la réduction annuelle du tarif de l'abonnement permettant la gestion des comptes sur Internet. Les autres lignes tarifaires relevant de l'extrait standard ont fait l'objet d'un gel sur l'ensemble de la période, conformément aux engagements souscrits.

S'agissant des établissements de paiement signataires, MARARA Paiement et EGPF (NiuPay), ceux-ci ont respecté leurs engagements propres, compte tenu de leur statut juridique et du périmètre des services qu'ils proposent.

Ces derniers ont quant à eux respecté leur engagement de ne pas augmenter leurs tarifs au-delà de la moyenne des tarifs des trois banques. Ils ont affiché par ailleurs, hors frais de tenue de compte, des tarifs globalement inférieurs à la moyenne des tarifs des trois banques.

Il est rappelé que les établissements de paiement, bien qu'ils ne soient pas soumis aux mêmes obligations prudentielles et réglementaires que les établissements de crédit, jouent un rôle croissant dans l'écosystème des paiements en Polynésie française, en particulier en matière de services de paiement du quotidien,

d'équipement des commerçants et d'inclusion financière des publics peu ou non bancarisés. Leur association au présent accord traduit la volonté commune des acteurs de la place de garantir une cohérence d'ensemble des engagements tarifaires et d'inclusion, dans le respect des cadres juridiques applicables à chacun.

Les résultats complets et détaillés du bilan de l'accord 2022-2025 dressé par l'IEOM figurent en annexe du présent document.

Ainsi, après quatre cycles d'accords successifs, les parties constatent que les efforts de convergence tarifaire engagés depuis 2014 ont permis de réduire significativement les écarts observés entre la Polynésie française et la métropole.

Dans le même temps, les établissements bancaires et de paiement font face à une évolution soutenue de leurs charges d'exploitation, liée notamment au renforcement des exigences prudentielles et de sécurité, à la modernisation des plateformes de paiement et des systèmes d'échanges interbancaires, dans le cadre de chantiers de mise aux normes pilotés par l'IEOM, ainsi qu'à l'adaptation des systèmes d'information et à la digitalisation croissante des services. Ces évolutions s'inscrivent dans un environnement de transformation rapide du secteur financier, marqué par l'émergence de nouveaux usages et de nouveaux acteurs (Un certain nombre d'entre eux interviennent déjà (ou envisagent d'intervenir), à distance et sans être soumis aux mêmes règles -fiscales notamment- et contraintes ; ce qui constitue au passage une distorsion de concurrence de plus en plus aigüe).

Le présent accord s'inscrit dans la continuité de cette dynamique, en adaptant les modalités d'intervention aux enjeux actuels, par la mise en place d'un gel global des tarifs, protecteur pour les ménages, et par le renforcement des engagements collectifs en matière d'inclusion bancaire, territoriale et de prévention de la fragilité financière.

Il est souligné qu'un tel engagement de la part des établissements de la place s'inscrit dans un contexte où :

- Selon une étude publiée récemment par l'association de consommateurs CLCV (Association nationale de défense des consommateurs et usagers) en France, les tarifs bancaires sont à nouveau orientés à la hausse de 3 % en moyenne entre le 1er février 2025 et 2026, en particulier sur les services de base. Cette évolution est principalement liée à la progression des frais de tenue de compte et des cartes bancaires, qui constituent les principaux postes de dépenses récurrentes. De surcroît, les clients des départements d'outre-mer sont particulièrement concernés, avec une hausse des coûts encore plus marquée que dans l'hexagone et constatée pour tous les profils et dans l'ensemble des territoires étudiés ;
- Le poids des commissions au sein du PNB (produit net bancaire) est plus faible en Polynésie française (29 % : source IEOM) qu'en France entière (37 % : source ACPR) ; alors que cette ressource est essentielle à l'équilibre financier des

banques. Dans un contexte où, là encore, les banques polynésiennes appliquent des taux d'intérêt similaires, voire inférieurs, à ceux de leurs homologues nationales (source IEOM), au bénéfice de leurs clients.

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux établissements de crédit et aux établissements de paiement exerçant en Polynésie française.

Il concerne exclusivement la clientèle de particuliers, personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Le champ du présent accord porte sur les tarifs des services bancaires relevant de l'extrait standard des tarifs bancaires, tel que défini par la place bancaire et suivi par l'Observatoire des tarifs bancaires ; il est élargi au périmètre légal prévu à l'article L.753-3 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

L'accord précise les mesures de modération tarifaire applicables à ce périmètre, ainsi que les engagements des établissements en matière d'inclusion bancaire et territoriale des services bancaires et de paiement.

Article 2 – Mesures de modération tarifaire

2.1. Gratuité de l'abonnement permettant la gestion des comptes sur internet.

À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les établissements signataires s'engagent à proposer gratuitement à la clientèle de particuliers l'abonnement permettant la gestion des comptes sur internet.

Pour rappel, cet abonnement permet notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois (3) virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

Cette mesure se substitue aux dispositions de l'accord de modération tarifaire précédent relatives à l'évolution tarifaire de l'abonnement de banque à distance.

2.2. Gel global des tarifs

Les établissements signataires s'engagent à maintenir un gel intégral, sur l'ensemble de la période 2026–2028, des tarifs relevant de l'extrait standard FBF et du périmètre

légal prévu à l'article L.753-3 du code monétaire et financier, tels qu'en vigueur au 1^{er} octobre 2025

Ce gel s'applique à l'ensemble des services figurant sur la liste légale et dans l'extrait standard en vigueur, tels que suivis par l'Observatoire des tarifs bancaires, sans qu'il soit nécessaire d'en établir une liste exhaustive dans le présent accord.

2. 3 Engagements propres aux établissements de paiement

Les établissements de paiement signataires, MARARA Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, pour la durée du présent accord, à une modération tarifaire renforcée sur les services relevant de leur périmètre d'activité et figurant dans l'extrait standard des tarifs, tels qu'en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

À ce titre, ils s'engagent à exclure toute augmentation générale ou automatique de ces tarifs sur la période 2026–2028.

Toute évolution tarifaire ciblée, rendue nécessaire par des éléments objectifs tels que l'évolution des obligations réglementaires, prudentielles, technologiques ou opérationnelles, fera l'objet d'une information préalable de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), dans un souci de transparence et de dialogue au sein de la place.

Article 3 – Inclusion bancaire et prévention de la fragilité financière

Les établissements de crédit s'engagent à maintenir l'offre spécifique destinée à la clientèle fragile financièrement au tarif de 120 F CFP.

Ils conviennent collectivement d'un objectif d'augmentation du taux d'équipement à cette offre spécifique, fixé à une progression d'un (1) point par an de la moyenne des établissements de la place, afin d'atteindre un taux d'équipement de place de 20 % à l'horizon de fin 2028.

Bien que les établissements de paiement ne soient pas soumis à l'article L.312-1, II du code monétaire et financier, ils entendent s'associer à la démarche d'inclusion bancaire menée sur la place bancaire de Polynésie française, dans le respect de leur statut et de leur modèle économique.

À ce titre, MARARA Paiement, avec son actionnaire l'OPT, s'engage à maintenir une offre de services adaptée à la clientèle concernée, comparable dans ses finalités à celle des établissements de crédit, et à renforcer son action en faveur de l'inclusion

bancaire par l'adaptation de ses parcours clients et de ses modalités d'accompagnement.

EGPF (NiuPay) s'engage pour sa part à contribuer à la promotion de l'inclusion financière par l'adaptation de ses services et l'équipement de la clientèle peu bancarisée, en particulier celle résidant dans les îles éloignées.

Il est par ailleurs précisé que les mesures complémentaires de sensibilisation, de prévention et d'accompagnement des publics en situation de fragilité financière feront l'objet d'engagements spécifiques au sein d'une nouvelle Charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, signée concomitamment au présent accord.

Article 4 – Continuité territoriale, maillage territorial et inclusion bancaire

Compte tenu des spécificités géographiques de la Polynésie française et de la dispersion de la population sur plusieurs archipels, les parties reconnaissent que l'accessibilité aux moyens de paiement et aux services bancaires constitue un enjeu majeur d'inclusion sociale, territoriale et de résilience économique.

Ces orientations feront l'objet d'un plan projet annuel avec un suivi mensuel sous le pilotage de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM).

Article 5 – Suivi et gouvernance de l'accord

Le respect des engagements tarifaires est suivi dans le cadre de l'Observatoire des tarifs bancaires.

Le suivi des engagements relatifs à l'inclusion bancaire et à la continuité territoriale fait l'objet d'échanges réguliers entre les parties signataires et les autorités concernées en lien avec l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM), notamment dans le cadre du suivi des données et des échanges de place.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'examiner l'application du présent accord et, le cas échéant, d'en ajuster les modalités.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) années civiles.

Il prend effet à compter de sa date de signature et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Il s'applique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, telles qu'applicables en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13/02/2026

En autant d'exemplaires que de parties signataires.

Pour l'État

Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Alexandre ROCHATTE

Pour l'IEOM – Polynésie française

Directeur

Thierry BELTRAND

Pour la Banque de Polynésie

Directeur général

Andre ALVES DA SILVA

Pour la Banque de Tahiti

Directeur général délégué

Patrick RIVIERE

Pour la Banque SOCREDO

Directeur général

Régis CHANG

Pour MARARA Paiement

Présidente

Rachel CHEN

Pour EGPF (NiuPay)

Président

Pierre COLARDEAU